

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. VALIDITE

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres émises par INFORLAB, ainsi qu'à tous les services prestés ou biens fournis par INFORLAB, sauf stipulation contraire faite par écrit. Le client est censé avoir pris connaissance des présentes conditions générales, et en avoir accepté toutes les clauses. L'acceptation de conditions dérogeant à celles-ci ne pourra résulter que d'un accord écrit entre le client et INFORLAB.

En cas de contrariété entre les conditions générales de nos cocontractants et les nôtres, il est convenu que ces dernières prévaudront.

Sauf stipulation contraire et écrite, le délai de validité de nos offres est de 1 mois à dater de leur émission.

2. DEVIS

Tout travail de INFORLAB fait en général l'objet d'un devis ou proposition commerciale. Les documents produits, comprenant les offres, devis, études, plans, images, dessins, délais et autres ne le sont qu'à titre indicatif et sont sujets à révision, notamment en cas de hausse de salaires, charges sociales, prix des experts, tiers et autres fournisseurs de INFORLAB, ou en cas de modification(s) au projet initial.

3. BON DE COMMANDE

Les prestations ne sont exécutées qu'après approbation formalisée du client. Cette approbation se fait par la signature par le client d'un bon de commande, ordre de mission ou paiement d'un acompte auquel est annexée la dernière estimation budgétaire, ce qui peut se traduire par l'émission de INFORLAB d'une facture d'acompte. Tout changement apporté au projet, ou toute annulation de tout ou partie du projet, non justifiés par un manquement grave de INFORLAB, engage exclusivement la responsabilité du client, qui supportera tous les frais liés. La signature d'un ordre de mission par le client implique son engagement sans réserve de confier l'exécution des services prévus à INFORLAB, et l'acceptation de l'indemniser de tous les frais occasionnés. En outre, le paiement d'un acompte, quel qu'en soit le montant, vaut pour acceptation de la proposition commerciale initialement transmise par courrier postal ou électronique.

Si le client rompt unilatéralement le contrat ou que le travail ne peut plus être exécuté en tout ou partie par son fait, il est redevable à INFORLAB d'une indemnité de trente pour cent du prix total taxes comprises qui sont repris à la dernière estimation budgétaire.

La non-exécution des travaux ne donnera droit à aucun remboursement d'acompte et le matériel restera la propriété de INFORLAB.

4. GESTION DES CONTRATS

INFORLAB confirme par écrit, courriel ou SMS au client tous les entretiens, briefings, directives et accords utiles à la bonne exécution de sa mission. Sans remarque écrite de la part du client sous les sept jours ouvrables de leur envoi, ces rapports sont considérés comme approuvés par le client. Pendant toute la durée de sa mission, INFORLAB traitera toutes les informations reçues en toute confidentialité.

5. FORCE MAJEURE

Au cas où, en raison d'un événement de force majeure de nature temporaire ou permanente, des services devaient être reportés ou annulés, tous les frais engagés par INFORLAB, en ce compris les dépenses de personnel, seront intégralement dus. De plus, INFORLAB ne sera aucunement tenue à des dommages et intérêts. Le cas échéant, INFORLAB s'efforcera de récupérer auprès des tiers concernés la majeure partie des frais éventuellement non encore engagés, sans garantie de succès.

6. RESPONSABILITE

Le client assumera la responsabilité juridique pleine et entière de l'événement dans le cadre duquel les Services sont prestés, INFORLAB n'ayant vis-à-vis des tiers que la qualité de mandataire du client. INFORLAB dans le cadre de ses prestations assume une obligation de moyens. Elle n'est tenue que de sa faute lourde, de son dol ou de sa faute intentionnelle. En aucun cas, elle ne répond de dommages indirects, telle une perte de revenus, une atteinte à l'image, des dommages aux tiers etc. La responsabilité de INFORLAB est expressément limitée au montant de la couverture d'assurance. Une copie de la police est remise au client qui en fait la demande. INFORLAB met tout en œuvre pour éviter les dégâts matériels durant l'exécution des travaux. En cas de sinistre, la compagnie d'assurance de INFORLAB est seule habilitée à estimer le préjudice subi par le client. Tout accident doit être déclaré immédiatement par téléphone et confirmé par écrit dans les vingt-quatre heures de sa survenance. A défaut d'une telle déclaration dans un délai de vingt-quatre heures, le client ne sera plus en droit de se retourner contre INFORLAB. Il appartient au client de prendre ou de faire prendre par les occupants de l'immeuble les mesures de précaution d'usage, notamment en ne plaçant pas des effets mobiliers de valeur dans la zone de travail ou en assurant leur protection s'ils ne peuvent être déplacés. Le client veillera également à mettre en lieu sûr ses objets de valeurs.

7. FACTURATION

Les factures de INFORLAB sont payables au comptant sans escompte. En cas de défaut de paiement d'une facture à son échéance, nous nous réservons le droit de suspendre toute prestation. De plus, le non-paiement à la date d'échéance entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le débit d'un intérêt de retard au taux de 1 % par mois, sur tout montant impayé, jusqu'à la date de paiement. En outre, en cas de retard de paiement, le client sera de plein droit redevable, à titre de dommages et intérêts forfaitaires, d'un montant égal à dix pour cent (10 %) de la somme restant due, avec un minimum de cinquante (50) Euros par facture, sans préjudice des frais d'avocat et autres indemnités éventuellement dus en cas de procédure judiciaire.

8. RECLAMATIONS

Pour être recevable, toute réclamation doit être faite par écrit dans les huit jours qui suivent la connaissance du fait y donnant lieu, et au plus tard dans les huit jours suivant la tenue d'un événement.

9. GARANTIE

Les produits seront censés être agréés par l'acheteur cinq jours calendriers au plus tard après la livraison, sauf réclamation précise et détaillée qu'il nous notifierait avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée.

L'agrégation couvrira tous les défauts apparents et défauts de conformité, c'est-à-dire tout ceux qu'il était possible à l'acheteur de déceler au moment de la livraison ou dans les cinq jours calendriers qui ont suivi par un contrôle attentif et sérieux.

Nous garantissons les produits que nous vendons contre les défauts cachés pendant une période de 12 mois à compter de la livraison. Cette garantie est soumise aux conditions qui suivent.

La garantie ne peut être mise en œuvre que si les conditions suivantes sont réunies :

- Le défaut rend, dans une mesure importante, le produit impropre à l'usage auquel il est habituellement destiné ou à un usage spécial expressément mentionné dans les conditions particulières de la vente ;
- Le produit a été monté et placé de manière appropriée ;
- Le produit est utilisé dans des conditions normales ; la garantie ne pourra notamment s'appliquer si les instructions d'entretien et d'utilisation communiqué lors de la livraison n'ont pas été respectées, ainsi qu'en cas de modification, de démontage ou de réparation par une personne qui ne serait pas professionnellement qualifiée.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur devra de notifier toute réclamation relative aux défauts cachés par lettre recommandée dans un délai maximum d'un mois après qu'il ait constaté ou aurait dû normalement constater les défauts.

Notre garantie est limitée, à notre choix, à la réparation gratuite et au remplacement des marchandises défectueuses. En aucun cas celles-ci ne seront remboursées. L'acheteur devra renvoyer à ses frais et à ses risques l'appareil défectueux dans nos établissements afin qu'il soit procédé à sa réparation ou à son remplacement. Nous supporterons les frais de renvoi dans nos établissements et les frais de retour chez l'acheteur si l'appareil auquel la garantie ça pique se révèle être effectivement défectueux.

L'acheteur agissant à des fins non professionnelles bénéficie des droits légaux au titre de la loi du 1^{er} septembre 2004 relatives à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation. La présente garantie commerciale s'applique sans préjudice de ces droits. Conformément à l'article 1649 quater §2 du Code civil, le consommateur est tenu d'informer le vendeur de l'existence d'un défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter du jour où le consommateur a constaté le défaut.

10. DROIT ET LITIGES

Toutes nos offres, missions et activités tombent sous le champ d'application de la loi belge. EN CAS DE CONTESTATION ENTRE PARTIE OU DE POURSUITES EN PAYEMENT, SONT SEULS COMPÉTENTS LES TRIBUNAUX DONT DÉPEND NOTRE SIÈGE SOCIAL.